

L'article 3 se lit comme suit:

Nonobstant toute disposition de quelque autre statut, règlement ou loi, une personne qui, dans le dessein d'aider l'ennemi, accomplit ou tente d'accomplir, ou conspire avec une autre personne pour accomplir, un acte destiné ou de nature à aider aux opérations navales, militaires ou aériennes de l'ennemi ou à entraver toutes semblables opérations des forces de Sa Majesté, ou à mettre des êtres en péril, est coupable d'un acte criminel et, sur condamnation, subira le peine de mort.

Comme les orateurs qui m'ont précédé vous l'ont fait remarquer en anglais, il y eut une longue discussion au comité pour savoir si nous devons dire: "est passible d'être condamnée à mort" ou bien imiter la loi anglaise et dire: "shall suffer death". Il fallait choisir entre: "shall suffer death" ou "is liable to suffer death". Nous avons décidé d'adopter la méthode la plus rigoureuse.

L'article 4 se lit comme suit:

Toute personne qui, dans le dessein d'aider l'ennemi, accomplit un acte qui vraisemblablement aidera l'ennemi ou portera atteinte à la sécurité publique, à la défense du Canada ou à la poursuite efficace de la guerre, est coupable d'un acte criminel et passible, sur condamnation, d'emprisonnement à perpétuité, sans préjudice de la loi relative à la trahison ou des dispositions de l'article trois de la présente loi.

Voilà les deux articles qui s'appliqueront aux sujets ennemis, comme je vous l'ai fait remarquer tout à l'heure. Supposons, par exemple, qu'un Allemand ou un Italien demeurant aux Etats-Unis traverse subrepticement la frontière, cette immense frontière qui n'est pas gardée, à cause des liens d'amitié qui nous unissent à nos voisins du sud. Si l'un de ces sujets ennemis traverse la frontière et vient faire du sabotage au Canada, et si la justice canadienne appréhende cet homme, il sera condamné à l'une ou l'autre des peines mentionnées aux articles 3 et 4.

Le projet de loi actuellement à l'étude nous permet d'adopter des mesures tout à fait rigoureuses. Par exemple, une personne peut être arrêtée à Halifax et jugée à Vancouver. Je crois qu'il est bon que nous sachions pourquoi le comité a adopté cette méthode rigoureuse. Généralement, d'après le Code criminel anglais, un accusé doit être jugé par ses pairs dans le lieu où le crime est supposé avoir été commis. Un procès criminel ne peut avoir lieu dans un autre district judiciaire que lorsqu'on croit que c'est dans l'intérêt de la justice. Malgré cela, nous avons décidé que le procès pourrait avoir lieu n'importe où au Canada, suivant le paragraphe (3) de l'article 7.

Prenons le cas où, par malheur, le Canada serait envahi,—ce qu'à Dieu ne plaise. Une personne ayant commis à Halifax, un crime prévu par le présent projet de loi et qui serait arrêtée par la Gendarmerie royale ne

pourrait subir son procès à Halifax si l'ennemi avait envahi le Canada du côté de l'est; nous aurions alors le droit, en vertu de ce paragraphe, de juger l'accusé en n'importe quel endroit du Canada libre de l'invasion.

Passons ensuite à l'article 8, qui stipule que toute personne jugée coupable ne pourra être admise à caution. Je faisais partie de la majorité des membres du comité qui s'est déclarée en faveur de cet article. Connaissant les méthodes de l'ennemi pour les avoir observées depuis le début de la guerre, connaissant les méthodes subversives qu'il a employées, son manquement à la parole donnée et tous les malheurs qu'il a causés en Europe, je ne sache pas que nous ayons le droit, nous, au Canada, de permettre aux saboteurs de faire quoi que ce soit dans le but de nuire à la poursuite victorieuse de la guerre ou que nous devrions avoir de l'indulgence pour une telle sorte d'accusés.

M. GAUTHIER: Très bien!

M. DUPUIS: Par conséquent, nous avons décidé que, dans ce cas, l'admission à caution serait interdite.

L'article 9 que nous avons adopté constitue une autre mesure draconienne. Il donne le droit aux policiers de pénétrer en tous lieux et d'y perquisitionner. En temps de paix, comme tous les autres citoyens, je suis amoureux de la liberté, de cette liberté pour laquelle nous nous battons actuellement; car, tout le monde le sait, nous nous battons pour une idée, pour un principe. Cette guerre est une guerre de principes, principes selon lesquels, dans les pays démocratiques, nous sommes habitués à vivre dans une atmosphère de liberté, où nous pouvons dire ce que nous voulons, faire ce que nous voulons, agir de la manière qui nous plaît, posséder les biens que nous voulons, à l'encontre de l'autre idéologie, qui laisse tout le pouvoir à un seul homme, à un dictateur. Donc, en temps normal, nous ne souffririons pas qu'une telle loi soit placée dans nos statuts, que l'on pénètre ainsi dans le foyer paisible d'une famille sans être muni d'un mandat émis par une cour dûment autorisée; mais en temps de guerre, ayant à combattre des individus de cette sorte, je me suis déclaré en faveur de cet article 9, permettant à la police montée de pénétrer sans mandat dans un lieu quelconque, lorsqu'il y a une raison valable, lorsqu'il existe une probabilité que l'ennemi possède des informations ou détient des documents ou cache peut-être des armes à feu dans ce lieu.

Afin de bien comprendre cet article, laissez-moi vous dire quelle est la méthode suivie par le très honorable ministre de la Justice